Loi n° 1.534 du 9 décembre 2022 modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à l'instruction et au pourvoi en révision en matière pénale

Type Texte législatif

Nature Loi

Date du texte 9 décembre 2022

Publication <u>Journal de Monaco du 16 décembre 2022^[1 p.7]</u>

Erratum <u>Journal de Monaco du 28 avril 2023^[2 p.7]</u>

Thématiques Procédure pénale - Général ; Procédure pénale - Enquête ; Procédure pénale -

Jugement

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/tnc/loi/2022/12-09-1.534@2022.12.17



Article 1er

Voir l'article 31 du Code de procédure pénale.

Article 2

Voir l'article 74 du Code de procédure pénale.

Article 3

Voir l'article 74-1 du Code de procédure pénale.

Article 4

Voir l'article 77 du Code de procédure pénale.

Article 5

Voir l'article 82 du Code de procédure pénale.

Article 6

Voir l'article 83 du Code de procédure pénale.

Article 7

Voir les articles 88-1, 88-2 et 88-2-1 du Code de procédure pénale.

Article 8

Voir l'article 89 du Code de procédure pénale.

Article 9

Erratum publié au Journal de Monaco du 28 avril 2023. - Voir les articles 99-1, 99-2 et 99-3 du Code de procédure pénale.

Article 10

Voir l'article 105 du Code de procédure pénale.

Article 11

L'intitulé de la sous-section II de la Section II, du Titre VI, du Livre I du Code de procédure pénale est modifié comme suit : « - Des sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules et de la géolocalisation de certains véhicules ou objets ».

Article 12

Voir l'article 106-12 du Code de procédure pénale.

Article 13

Voir les articles 106-16-1 à 106-16-5 du Code de procédure pénale.

Article 14

Voir l'article 125 du Code de procédure pénale.

Article 15

Voir les articles 147-7 à 147-13 du Code de procédure pénale.

Article 16

Voir l'article 166 du Code de procédure pénale.

Article 17

Voir les articles 166-1 et 166-2 du Code de procédure pénale.

Article 18

Voir l'article 167 du Code de procédure pénale.

Article 19

Voir l'article 168 du Code de procédure pénale.

Article 20

Voir l'article 169 du Code de procédure pénale.

Article 21

Voir l'article 169-1 du Code de procédure pénale.

Article 21-1

Voir l'article 170 du Code de procédure pénale.

Article 22

Voir l'article 178 du Code de procédure pénale.

Article 23

Voir l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Article 24

Voir l'article 209 du Code de procédure pénale.

Article 25

Voir l'article 210 du Code de procédure pénale.

Article 26

Voir l'article 213 du Code de procédure pénale.

Article 27

Voir l'article 226 du Code de procédure pénale.

Article 28

Voir l'article 228 du Code de procédure pénale.

Article 29

Voir l'article 229 du Code de procédure pénale.

Article 30

Voir l'article 229-1 du Code de procédure pénale.

Article 31

Voir l'article 4-4 du Code pénal.

Article 32

Voir l'article 11 du Code de procédure pénale.

3

Article 33

Erratum publié au Journal de Monaco du 28 avril 2023

Est ajouté au Livre IV du Code de procédure pénale, après le titre XI, un Titre XII intitulé « De quelques procédures particulières » comprenant les articles 59625 à 596-27 rédigés comme suit : *Voir les articles 59625 à 596-27 du Code de procédure pénale.*

Article 34

Voir l'article 462 du Code de procédure pénale.

Article 35

Voir l'article 477 du Code de procédure pénale.

Article 36

Voir l'article 479-1 du Code de procédure pénale.

Article 37

Voir l'article 494 du Code de procédure pénale.

Article 38

Voir l'article 500 du Code de procédure pénale.

Article 38-1

Voir articles 277-1, 284-1 et 290 du Code de procédure pénale.

Article 39

Les articles 385 et 482 du Code de procédure pénale sont abrogés.

Article 40

Voir l'article 91-1 du Code de procédure pénale.

Article 41

Voir l'article 91 du Code de procédure pénale.

Article 42

Voir l'article 106-11 du Code de procédure pénale.

Article 43

Voir l'article 479 du Code de procédure pénale.

Dispositions transitoires

Article 44

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Toutefois:

- 1°) Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, sont applicables aux enquêtes en cours.
- 2°) Les articles 74 et 77 du Code de procédure pénale, tels que modifiés par la présente loi, ainsi que l'article 74-1 nouveau du Code procédure pénale sont applicables aux plaintes avec constitution de partie civile enregistrées par une juridiction d'instruction à compter du 1^{er} mai 2023.

- 3°) L'article 83 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, s'applique aux réquisitions du Ministère public et plainte de la partie lésée enregistrées par une juridiction d'instruction à compter du 1^{er} mai 2023.
- 4°) Les articles 88-1, 88-2, 166-1 nouveaux du Code de procédure pénale s'appliquent aux inculpations prononcées à compter du 1^{er} mai 2023.
- 5°) L'article 88-2-1 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux convocations aux fins d'inculpation datées à compter du 1^{er} mai 2023.
- 6°) L'article 89 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, s'applique aux procédures ouvertes par un cabinet d'instruction, à leur date d'enregistrement, à compter du 1^{er} mai 2023.
- 7°) Les articles 99-1 à 99-3 nouveaux du Code de procédure pénale s'appliquent aux perquisitions et saisies réalisées ou ordonnées à compter du 1^{er} mai 2023.
- 8°) Les articles 106-12 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, et 106-16-1 à 106-16-5 nouveaux du Code de procédure pénale sont applicables aux opérations techniques ordonnées à compter du 1^{er} mai 2023.
- 9°) Les articles 14 et 15 de la présente loi sont applicables aux procédures en cours. Toutefois, la personne ayant fait l'objet d'une inculpation avant le 1^{er} mai 2023 ne peut la contester en application des dispositions issues des modifications des nouveaux articles 88-2-1, 1477 à 147-13, 166, 166-1, 166-2, 167 à 169, 169-1, 178, 213 du Code de procédure pénale.
- 10°) L'article 166 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, s'applique aux convocations ou défèrement aux fins d'inculpation datés ou ordonnés à compter du 1^{er} mai 2023.
- 11°) L'article 168 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, s'applique aux convocations aux fins d'interrogatoire datées à compter du 1^{er} mai 2023.
- 12°) L'article 169 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, est applicable à toute convocation aux fins d'interrogatoire d'inculpé ou d'audition d'un témoin assisté ou d'une partie civile datée à compter du 1^{er} mai 2023.
- 13°) L'article 169-1 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux premières comparutions d'un inculpé ou d'un témoin assisté ou de la première audition de la partie civile réalisées à compter du 1^{er} mai 2023.
- 14°) L'article 170 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, s'applique à tout transport sur les lieux effectués à compter du 1^{er} mai 2023.
- 15°) L'article 178 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, s'applique à toutes les procédures d'instruction qui font l'objet d'une transmission au Ministère public aux fins de réquisitions définitives à compter du 1^{er} mai 2023.
- 16°) L'article 190-1 nouveau du Code de procédure pénale s'applique à tout débat contradictoire, à la date de la convocation ou du défèrement, relatif à une décision ordonnant ou prolongeant une détention provisoire à compter du 1^{er} mai 2023.
- 17°) L'article 209 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, s'applique aux informations judiciaires ouvertes après le 1^{er} mai 2023.
- 18°) Le troisième alinéa nouveau de l'article 210 du Code de procédure pénale s'applique à toute inculpation prononcée à compter du 1^{er} mai 2023.
- 19°) L'article 213 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, s'applique aux informations judiciaires mises à disposition au greffe à compter du 1^{er} mai 2023.
- 20°) Les articles 596-7 à 596-9 du Code de procédure pénale, tels que modifiés par la présente loi, sont applicables aux procédures en cours.
- 21°) L'article 462 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, est applicable aux arrêts de nonlieu rendus par la Chambre du Conseil de la Cour d'appel à compter du 1^{er} mai 2023.
- 22°) Le deuxième alinéa de l'article 477 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, est applicable aux requêtes déposées à compter du 1^{er} mai 2023.
- 23°) Les articles 479 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, et 479-1 nouveau du Code de procédure pénale sont applicables aux contre-requêtes déposées au greffe à compter du 1^{er} mai 2023.
- 24°) L'article 91-1 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, est applicable aux demandes d'actes enregistrées au greffe d'une juridiction d'instruction à compter du 1^{er} mai 2023.
- 25°) Le deuxième alinéa de l'article 91 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, est applicable aux réquisitions du procureur général enregistrées au greffe d'une juridiction d'instruction à compter du 1^{er} mai 2023.
- 26°) L'article 106-11 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, est applicable aux actes ordonnés à compter du 1^{er} mai 2023.

Loi n° 1.534 du 9 décembre 2022 modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure p...

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Notes

Liens

- Journal de Monaco du 16 décembre 2022
 A [p.1] https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2022/Journal-8621
- 2. Journal de Monaco du 28 avril 2023 ^ [p.1] https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2023/Journal-8640